



Arrêt

n° 288 292 du 28 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, prise le 7 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est née le 30 décembre 1976 en Belgique, où elle a vécu dans un premier temps quelques mois. A la suite de la séparation de ses parents, elle a vécu avec sa mère au Maroc entre le mois de septembre 1977 et le mois de décembre 1983, pour ensuite rejoindre son père en Belgique, où elle a vécu jusqu'au mois d'août 1986, pour revenir dans un second temps le 20 janvier 1988, soit à l'âge de onze ans, en Belgique.

La partie requérante a été mise en possession de cartes d'identité pour enfant successives, de cartes d'identité pour étranger à partir du 18 janvier 1989 et de cartes C à partir du 24 décembre 2008.

La partie requérante a eu une relation avec Mme [C.], née à Liège et de nationalité belge, dont elle a eu deux enfants, [T.] et [N.], tous deux nés à Liège, respectivement en 2010 et 2012, de nationalité belge. Mme [C.] a également deux autres enfants nés d'une précédente union, [C.] et [A.], respectivement en 2001 et en 2007, tous deux de nationalité belge.

La partie requérante a été condamnée à plusieurs reprises par des juridictions pénales belges, tel que mentionné dans les décisions attaquées, à partir de l'année 1997. La dernière condamnation a été prononcée à son encontre en date du 15 janvier 2020 à une peine de onze ans d'emprisonnement, pour tentative de meurtre, notamment.

Le 16 octobre 2020, la partie défenderesse a fait parvenir à la partie requérante un questionnaire destiné à l'entendre concernant l'éventualité d'un retrait de son séjour pour des raisons d'ordre public, et de l'interdiction au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée.

Par un courrier du 29 octobre 2020, la partie requérante a transmis le questionnaire complété ainsi que d'autres documents.

Le 9 novembre 2021, la partie défenderesse a fait parvenir à la partie requérante un nouveau questionnaire destiné à l'entendre, qu'elle a complété et transmis, avec d'autres documents à la partie défenderesse, par un courrier du 16 novembre 2021.

Le 7 avril 2022, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris à l'égard de la partie requérante une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (Schengen) et interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽³⁾ sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre (1), pour les motifs suivants :

Né en Belgique, vous avez quitté le territoire pour le Maroc, en septembre 1977, avec votre mère suite la séparation de vos parents.

Vous êtes arrivé sur le territoire à une date indéterminée et le 19 décembre 1983, votre père a requis votre inscription auprès de l'administration communale de Flemalle. Le 19 juin 1984 une Carte d'identité pour Enfant vous a été délivrée.

De votre Registre national, il ressort que vous êtes retourné vivre au Maroc en août 1986 et êtes revenu en Belgique le 20 janvier 1988.

Le 04 février 1988, votre père a requis votre inscription auprès de l'administration communale de Bressoux. Le 08 juin 1988, une nouvelle Carte d'identité pour Enfant vous a été délivrée. Le 18 janvier 1989, vous avez été mis en possession d'une Carte d'identité pour Etrangers.

Ecroué sous mandat d'arrêt le 18 janvier 1995 du chef de vol avec violences ou menaces, vous avez été libéré par mainlevée du mandat d'arrêt le 20 février 1995.

Le 22 avril 1997, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de recel et de vol avec violences ou menaces et condamné le 28 octobre 1997 par le Tribunal correctionnel de Liège. Une seconde peine, prononcée le 02 octobre 1996 par le Tribunal correctionnel de Huy est également mise à exécution. Le 20 janvier 1998, vous avez obtenu une libération provisoire.

Ecroué sous mandat d'arrêt le 03 avril 2001 du chef de destruction, vous avez été libéré par mainlevée du mandat d'arrêt le 04 mai 2001.

Le 20 mai 2003, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'assassinat et libéré le 16 décembre 2003 par mainlevée du mandat d'arrêt.

En date du 07 mars 2006, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de meurtre, le 11 mai 2006 la mainlevée du mandat d'arrêt a été prononcé. Vous avez fait l'objet d'un second mandat d'arrêt du chef d'assassinat le 18 avril 2006. Le 28 septembre 2006, vous avez été libéré de la prison de Lantin suite à la main levée du mandat d'arrêt.

Depuis le 24 décembre 2008, vous êtes en possession d'une carte C.

Le 14 septembre 2010, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'association de malfaiteurs et de détention, fabrication d'explosifs et libéré le 22 février 2011 par mainlevée du mandat d'arrêt.

Condamné le 12 juin 2012 par la Cour d'appel de Liège, vous avez été écroué le 14 juin 2012 afin de subir votre peine. Le 31 mars 2017, vous avez été libéré de la prison d'Andenne par expiration de peine (surveillance électronique depuis le 09 mars 2015).

Le 02 novembre 2018, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'association de malfaiteurs; de rébellion; de recel de meurtre et de port d'arme prohibée. Le 15 janvier 2020, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 18 mai 1995 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ces faits le 18 janvier 1995.

-Vous avez été condamné le 02 octobre 1996 par le Tribunal correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 12 au 13 octobre 1995.

-Vous avez été condamné le 28 octobre 1997 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis probatoire de 3 ans pour % du chef de recel. Vous avez commis ce fait le 21 avril 1997.

-Vous avez été condamné le 15 décembre 2004 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de travail de 120 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef d'avoir détruit, par quelques moyens que ce soit, en tout ou en partie, un édifice appartenant à autrui, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 03 avril 2001.

-Vous avez été condamné le 12 juin 2012 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 ans avec arrestation immédiate du chef d'avoir détenu et vendu des substances et mélanges explosibles, en l'espèce 7 kilos d'explosifs de type C4, avec la circonstance que les faits ont été commis dans l'intention de commettre un crime ou participer à son exécution; d'avoir détenu et vendu des substances et mélanges explosibles, en l'espèce deux grenades, deux blindicides et 2,287 kilos d'explosifs de type C4, avec la circonstance que les faits ont été commis dans l'intention de commettre un crime ou participer à son exécution; d'association de malfaiteurs; de détention illégale d'armes soumises à autorisation, en l'espèce un pistolet; de détention illégale d'arme prohibée, en l'espèce deux fusils mitrailleurs de type KALASHNIKOV; de détention illégale de munitions; de recel. Vous avez commis ces faits entre le 23 février 2009 et le 15 septembre 2010.

-Vous avez été condamné le 15 janvier 2020 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 11 ans du chef de tentative d'avoir tenté de commettre un meurtre, étant l'homicide volontaire avec intention de donner la mort; d'avoir commis une attaque ou avoir résisté avec violences ou menaces envers des agents de police, avec la circonstance que la rébellion a été commise par plusieurs personnes, et par suite d'un concert préalable, les rebelles ayant été

porteurs d'armes; d'association de malfaiteurs; de port d'armes prohibées, en l'espèce un pistolet-mitrailleur de type AK 47; de recel, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 07 octobre 2018 et le 15 octobre 2018.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 09 novembre 2021. Vous avez déclaré être de nationalité marocaine; parler et / ou écrire l'arabe, le français et un peu le néerlandais; être né Belgique depuis votre naissance; que vos documents d'identité se trouvaient au greffe de la prison; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; ne pas être marié ou avoir de relation durable en Belgique mais vous précisez avoir partagé la vie de [C.] durant de nombreuses années et que deux enfants sont nés de cette union, à savoir [T. et N.]. Vous entretenez des relations cordiales et partagé la garde; avoir de la famille en Belgique, à savoir 5 sœurs : [F., H, N, Ha, M]; 3 frères : [L., A., M.] et votre père, [B.]; avoir deux enfants mineurs sur le territoire : [T.], né le 15.03.2010 et [N.], née le 06.03.2012 ; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille dans votre pays d'origine, à savoir votre mère [Z.]; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir fait vos maternelles, primaire et secondaire jusqu'en 3ème professionnelle, puis avoir suivi une formation Forem comme ouvrier polyvalent et une formation en informatique (Alternatives formation) ; avoir travaillé comme serveur, exploité deux cafés comme indépendant ; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans le pays dont vous avez la nationalité vous avez déclaré : «Pas de logement, pas de vie au Maroc et pas de travail. Mes enfants, mon père et mes frères et sœurs avec qui j'ai toujours partagé ma vie sont ici en Belgique.»

Votre conseil a transmis plusieurs documents pour étayer les précédentes informations à savoir : un extrait d'acte de naissance; une copie de votre titre de séjour; un certificat de résidence; une attestation de Madame [C.] datée du 28.10.2020; l'extrait d'acte de naissance avec copie de la carte d'identité de Madame [C.]; plusieurs documents émanant du Tribunal de Première Instance de Liège - Tribunal de la Famille; une attestation de fréquentation scolaire; une attestation de l'ASBL «Régie des Quartiers de Herstal» quant au suivi d'une formation (et stage); une attestation de suivi de formation auprès d'«Alternatives Formations»; une attestation du FOREM; une note d'actualisation du Service psychosocial auprès de la prison d'Andenne datée du 11.08.2021; l'avis positif du Directeur de la prison d'Andenne quant à l'octroi de permission de sortie périodique daté du 27.11.2020; l'avis positif du Directeur de la prison d'Andenne quant à l'octroi de congé pénitentiaire daté du 20.08.2021; la décision de la Direction Gestion de la détention quant à l'octroi de permission de sortie datée du 05.01.2021 et une promesse d'embauche de la société [...] rénov (société de construction générale).

Votre conseil a également transmis une lettre motivant les raisons de ne pas prendre une décision de fin de séjour à votre encontre.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire, sans enfant. Cependant, des pièces que vous avez transmises il ressort que vous avez entretenu une relation avec Madame [C.], née à Liège le 10.02.1982, de nationalité marocaine.

De cette union est né [T.], né à Liège le 15.03.2010 et [N.], née à Liège le 06.03.2012, tous deux de nationalité belge.

Madame [C.] a également deux autres enfants, nés d'une précédente relation, à savoir [C.], né le 04.06.2001, et [A.], né le 01.05.2007, tous deux de nationalité belge.

Vous avez de la famille sur le territoire, à savoir :

*-votre père :[B.], né le Oujda le 01.11.1948, de nationalité belge.
-votre demi-sœur :[F.], née à Seraing le 10.06.1979, de nationalité belge (mère de 3 enfants).
-votre demi-frère : [A.], né à Seraing le 06.07.1980, de nationalité belge (père de 2 enfants).
-votre demi-sœur :[H.], née à Seraing le 07.02.1984, de nationalité belge (mère de 2 enfants).
-votre demi-sœur :[Bo], née à Liège le 15.03.1992, de nationalité belge.
-votre demi-frère : [M.], né à Liège le 06.07.1993, de nationalité belge.
-votre demi-sœur :[Ha], née à Liège le 09.01.1995, de nationalité belge.
-votre demi-frère :[I.], né à Liège le 28.12.2008, de nationalité belge.
-votre demi-sœur :[Ma], née à Liège le 20.12.2011, de nationalité belge.*

Quant à votre mère, [Z.], née à Kebdana en 1955, elle réside depuis septembre 1977 au Maroc, ce qui est confirmé par vos dires.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 16 mars 2022, mis à part vos frères [M. et A.]vous n'avez reçu la visite d'aucun autre membre de votre famille. Notons que la dernière visite de votre frère [A.] remonte à septembre 2019.

Quant à votre ex-compagne et vos enfants, leur dernière visite remonte au mois de juin 2021 et avant cela au mois d'août 2019.

Vos parents ne sont jamais vous voir en prison.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux», ce qui n'est pas démontré entre vous et votre père.

Les autres membres de votre famille mentionnée ci-avant ne sont d'ailleurs pas repris dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à complété par vos soins.

D'autres personnes qui feraient partie de votre famille sont reprises dans cette liste de permission de visite, à savoir [Z.A.] (dernière visite décembre 2019), repris comme votre demi-frère; [A.] (dernière visite août 2019), comme votre fils; [E.F.], comme belle-mère; [H.M.] (dernière visite février 2020), votre oncle; [S.] (n'est jamais venue), comme concubine (deux visites en décembre 2021 et janvier 2022); [I .I.], comme cousin (unique visite en février 2019).

Votre lien de parenté n'est pas établi avec ces personnes, [A.] est le fils de votre ex-compagne, quant à [S.], reprise comme concubine, vous avez déclaré dans votre questionnaire n'avoir aucune relation durable en Belgique.

Il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/Lituanie; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré, vous n'en apportez pas non plus la preuve.

Ecroué depuis le mois de novembre 2018, vous avez droit, depuis le mois de mai 2021, à des permissions de sortie et à des congés pénitentiaires. Vous en avez eu 15 jusqu'à présent, il se peut dès lors que vous avez des contacts avec votre famille, et «vos enfants» à l'occasion de ces sorties.

Il ne peut néanmoins être que constaté que depuis votre incarcération vous n'entretenez pas de contacts (physique) réguliers avec les membres de votre famille, si des contacts existent ils se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre.

Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation». Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).

Vous pouvez également mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine. Rappelons que votre mère y réside encore et par extension au minimum votre famille du côté maternelle.

Tout comme, vous avez la possibilité de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille (amis) présente sur le territoire et dans votre pays d'origine peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition.

Le fait d'être marié et père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et votre ex-compagne doit assumer la charge quotidienne de ceux-ci.

Rappelons que les enfants sont respectivement nés en mars 2010 et mars 2012 et que vous avez notamment été écroué de septembre 2010 à février 2011, de juin 2012 à mars 2017 et depuis novembre 2018. Au vu de vos Registres national respectifs vous n'avez jamais vécu à la même adresse que vos enfants.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu de vie commune, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas pour ces enfants un obstacle insurmontable.

Vous pouvez garder des contacts par les différents moyens de communication comme indiqué ci-avant, qui plus est, vous avez indiqué entretenir des relations cordiales avec votre ex-compagne. Rien ne l'empêche dès lors d'emmener les enfants vous rendre visite dans le pays dont vous avez la nationalité.

Ajoutons à cela, que votre fin de peine est prévue pour le mois d'avril 2029, vos enfants auront atteint respectivement l'âge de 19 ans et 17 ans, ils auront donc appris à vivre sans votre présence (depuis leur plus jeune âge) une grande partie de leur jeunesse. Une fois atteint leur majorité il leur sera loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine s'ils le désirent.

Il y a également lieu de constater qu'il ressort du jugement du Tribunal de l'Application des Peines du 03 mars 2015 vous accordant la surveillance électronique que l'une des conditions était de «prendre une part active dans l'éducation et la programmation de loisirs avec ses enfants», condition que vous n'avez pas respecté vu votre récidive.

Il ne peut être que constaté au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, que l'éducation de vos enfants n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles. En effet, il y a lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après leur naissance et qu'il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos méfaits.

Le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a pas non plus été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

A cet égard, il convient de relever que ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif que vous avez travaillé de novembre 2006 à avril 2007 et au vu des pièces que vous avez fournies travaillé comme indépendant dans l'Horeca durant une période indéterminée.

Vous avez également suivi auprès de l'ASBL Régie des Quartiers de Herstal une formation Forem comme ouvrier polyvalent de septembre 2015 à septembre 2016 et une formation en informatique via «Alternatives Formations» de janvier 2017 à mai 2017.

Vous avez également travaillé en détention et donné entière satisfaction. Vous êtes également inscrit auprès du Forem comme demandeur d'emploi depuis le 27 octobre 2021.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles, vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Vous avez déclaré parler et/ou écrire l'arabe, le français et un peu le néerlandais, ce qui représente un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Quant à la promesse d'embauche que vous avez transmise, sa finalité n'est pas établie. Qui plus est, il s'agit d'un emploi que vous pourriez tout aussi bien exercer dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique.

Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Vous êtes connu de la Justice depuis 1995, soit depuis votre majorité et alternez depuis cette date période infractionnelle et détention, en effet vous avez commis des faits répréhensibles en 1995; 1997; 2001; entre 2009 et 2010 et en 2018.

Vous avez été écroué suite à ces faits de janvier à février 1995; d'avril 1997 à janvier 1998; d'avril à mai 2001; de mai 2003 à décembre 2003; de mars 2006 à septembre 2006; de septembre 2010 à février 2011; de juin 2012 à mars 2017 et de novembre 2018 à nos jours.

Vous n'avez pas terminé vos études (vous avez arrêté en 3ème professionnelle) et n'avez suivi que deux formations (entre 2015 et 2017) alors que vous étiez sous surveillance électronique. Mentionnons que suivre une formation était dans les conditions fixée par le Tribunal de l'Application des peines de Bruxelles dans son jugement du 03 mars 2015.

Il convient également de mentionner que vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale du 03 avril 2017 au 31 janvier 2019.

Force est de constater que vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de vos incarcérations répétées.

Malgré les quelques éléments démontrant votre insertion dans la société, force est de constater au vu des éléments mentionnés ci-avant, que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

Vous avez 45 ans et êtes né en Belgique. A votre naissance vous êtes parti vivre au Maroc et êtes revenu sur le territoire avec votre père qui a requis votre inscription en décembre 1983, soit à l'âge de 7 ans. En août 1986, vous êtes reparti au Maroc et êtes revenu en Belgique en janvier 1988 (soit à l'âge de 11 ans). Vous avez donc vécu une partie de votre enfance dans votre pays d'origine, pays où réside encore votre mère et par extension les membres de votre famille maternelle.

Vous avez déclaré parler l'arabe et le français, la barrière de la langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. D'après votre avocat vous êtes en possession de votre carte d'identité marocaine ce qui démontre que vous êtes (ou étiez) en ordre administrativement avec vos autorités et que cela a encore un intérêt pour vous.

De votre dossier administratif, il ressort de la requête introduite le 06 août 2021 par votre père pour la reconnaissance de son mariage (en page 5) que celui-ci possède une maison à Oujda.

Quant au fait que vous n'êtes pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par vos incarcérations répétées, comme indiqué ci-avant.

L'ensemble de ces éléments établissent que vous avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre

une formation, des études ou de pouvoir travailler, vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi en vous en prenant à autrui et/ou en commettant des infractions vous permettant d'obtenir de l'argent rapidement et facilement et ce, peu importe les conséquences pour autrui.

Au niveau de l'ordre public, il ne peut être que constaté que votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations.

Vous êtes connu de la Justice depuis septembre 1995, soit depuis vos 18 ans, date de vos premiers méfaits.

Depuis 2009, vous n'avez eu de cesse d'alterner périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral. Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les différents Tribunaux, vous avez commis des faits répréhensibles le 18 janvier 1995; la nuit du 12 au 13 octobre 1995 ; le 21 avril 1997; le 03 avril 2001, entre le 23 février 2009 et le 15 septembre 2010 et entre le 07 octobre 2018 et le 15 octobre 2018.

Vos méfaits vous ont valu d'être écroué à de maintes reprises, à savoir de janvier à février 1995; d'avril 1997 à janvier 1998; d'avril à mai 2001; de mai 2003 à décembre 2003; de mars 2006 à septembre 2006; de septembre 2010 à février 2011; de juin 2012 à mars 2017 et de novembre 2018 à nos jours, date qui aura permis de mettre fin à votre agissements.

Force est de constater que depuis votre majorité, votre comportement vous a mené à être condamné à 7 reprises pour un total de plus de 19 ans d'emprisonnement cumulé. A ce jour, vous avez déjà passé plus de 10 ans ½ dans les prisons du Royaume.

Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit, entre autre, de tentative d'homicide sur des agents de police; d'association de malfaiteurs; de port d'arme prohibée; de détention et vente de substances et mélanges explosibles.

Vous avez transmis différents rapports, à savoir celui émis par le Service Psychosocial d'Andenne; l'avis positif du directeur relatif au congé pénitentiaire et au permission de sortie périodique, ainsi que la décision d'octroi de permission de sortie par la Direction Gestion de la détention. Tous ont attester de votre comportement exemplaire en détention, du bon déroulement des différentes sorties antérieurs et d'un état d'esprit constructif.

Dans son avis, le Directeur de la prison d'Iltre mentionne quant au risque de nouvelles infractions graves durant la permission de sortie : «Ce risque paraît peu élevé. En effet, l'intéressé a déjà par le passé bénéficié de modalités, d'une mesure de surveillance électronique et ce dans le respect des conditions imposées. De plus, les dispositions dans lesquelles il se trouve actuellement ainsi que le très bon comportement qu'il affiche en détention démontrent qu'il est capable de respecter un cadre.

Dans ces échanges avec le personnel et les autres détenus il est poli et respectueux. Il travaille assidûment à l'atelier où il lui a été donné un poste à responsabilités et s'est investi dans l'activité théâtre. (...) «Le parcours de l'intéressé et la gravité des faits commis invitent à la prudence. Cependant comme le souligne le SPS dans son rapport, les faits ont été commis dans un contexte particulier et non transposable dans le cadre limité d'une permission de sortie à visée thérapeutique. (...).».

Bien que les différents avis et rapports dont vous avez fait l'objet tendent à relativiser le risque de récidive dans votre chef, celui-ci ne peut être écarté comme il l'est mentionné dans la décision de la Direction Gestion de la détention qui indique :

«Concernant le risque de commission de nouvelles infractions graves, une prudence certaine s'impose car, outre les importants antécédents du détenu, la condamnation actuelle est la plus lourde de son parcours. Cela dit, les faits s'inscrivent dans un contexte particulier en ce sens que l'intéressé a renoué avec d'anciennes fréquentations suite à l'ouverture de son bar. L'appât du gain semble avoir été déterminant dans sa motivation à passer à l'acte mais celui-ci a été préparé au préalable.»

Rappelons que vous avez obtenu par jugement du 03 mars 2015 de la surveillance électronique et qu'à cette époque vous aviez également fait l'objet d'un avis favorable du Directeur de la prison. Dans son jugement, le Tribunal de l'Application des peines de Bruxelles avait en outre tenu compte: «Les cinq congés pénitentiaires octroyés au condamné par ce Tribunal semblent s'être déroulés sans encombre et lui ont permis de finaliser un plan de reclassement visiblement adéquat, réaliste et crédible, susceptible d'assurer la normalisation de son comportement; comme observé précédemment, si les faits commis par l'intéressé doivent inciter à la prudence dans l'octroi de mesures d'élargissement, ils semblent aujourd'hui pouvoir être relativisés par l'évolution positive apparente du précité, tout comme par son bon comportement en détention; la poursuite régulière de son suivi psychologique auprès du [C.] fera néanmoins l'objet d'une attention particulière, de même que sa situation professionnelle au vu de l'importance particulière que revêt celle-ci en termes de valorisation personnelle; le respect des conditions générales prévues par l'article 55 de la loi précitée, et des conditions individualisées, ci-après précisées, sur lesquelles il a marqué accord, est de nature à permettre la réalisation concrète du plan de réinsertion sociale proposé et à répondre aux contre-indications visées à l'article 47 par. 1er de la même loi. (...).»

Votre bon comportement en détention, le déroulement sans incident des différentes sorties antérieures et un état d'esprit constructif étaient déjà de mise à cette époque mais vous avez quand même récidivé un peu plus d'1 an après votre libération et ce en commettant des faits d'une extrême gravité, qu'il est important de rappeler.

En effet, vous avez été condamné pour avoir participé (vous étiez le chauffeur du véhicule) à une course-poursuite avec les forces de l'ordre au cours de laquelle deux agents ont été blessés. Une kalachnikov a été utilisée lors de cet incident, «arme de guerre et donc, par définition, destinée à tuer comme l'a précisé l'expert S. lors de l'instruction d'audience («Le calibre utilisé est un calibre de fusil d'assaut et c'est une arme de guerre et donc pour tuer»)» comme l'indique le Tribunal correctionnel de Liège dans son jugement du 15 janvier 2020 en page 27. Bien que vous n'étiez pas le tireur, le Tribunal a considéré : «Il doit donc être décidé que tous les occupants du véhicule dans lequel se trouvait l'arme, ce que chacun des prévenus savaient, doivent être considérés, dans les circonstances décrites, comme porteurs de l'arme trouvée dans l'habitacle» ou encore «En l'espèce, il est établi à suffisance de droit que le prévenu s'est délibérément associé à l'acte criminel adopté par le prévenu [G.] Il n'a pas arrêté la camionnette VITO mais bien poussé sur la pédale de l'accélérateur alors qu'il voyait le prévenu [G.] tirer avec l'arme à plusieurs reprises en direction des forces de l'ordre.»

Pour fixer le taux et la nature de la peine, le Tribunal a tenu compte : «de l'extrême gravité du comportement adopté par les prévenus lequel a mis en danger la sécurité des membres des forces de l'ordre mais également porté atteinte à leur dignité et a entravé le bon déroulement de leurs missions; de l'absence totale d'intégration des valeurs civiques indispensables à une vie en société et de l'atteinte portée à l'Etat de droit par l'adoption de comportements qui s'apparentent à des actes de guerre, (coïncidence ou non) la veille des élections communales et provinciales; de la disproportion sidérante entre le mobile avancé (se soustraire à un contrôle policier) et les moyens mis en oeuvre (utilisation d'une camionnette lancée à vive allure sur une autoroute avec des tirs à la kalachnikov pendant presque 10 minutes) au mépris de l'intégrité physique des forces de l'ordre; des conséquences sérieuses que leurs actes ont causé à l'intégrité physique d'autrui et plus particulièrement à celles des inspecteurs de police [G.] et [S.] dont l'avenir professionnel pourrait être hypothéqué; de la minimisation dans le chef des prévenus, des actes criminels qu'ils ont posés, le tribunal stigmatisant cet état d'esprit par les propos tenus par le prévenu [B.] lors d'une de ses auditions : «On a pas fait les bâtards, on a pas fait du mal à une vieille, ou prendre une voiture d'un habitant du coin. Non, on ne voulait pas en rajouter...» et encore «J'ai vécu une scène de guerre, et je n'ai pas pu voir de psychologue ni de psychiatre.»; de la persistance des prévenus telle qu'elle ressort des éléments du dossier et de l'enquête judiciaire menée qui démontrent leur peu d'ancrage social et professionnel dans la société et dès lors le risque élevé de récidive; (...) du rôle joué par le prévenu [G.] qui a été le bras armé du trio de malfaiteurs mais également de celui joué par le prévenu [le requérant. qui a conduit la camionnette durant de longues minutes et pendant plusieurs kilomètres au mépris des injonctions policières; mais aussi dans le chef des trois prévenus, de l'acquiescement dont ils bénéficient dans le cadre de la prévention A2. »

Les faits pour lesquels vous avez été condamné le 12 juin 2012 par la Cour d'appel de Liège ne faisait déjà que confirmer votre dangerosité. Rappelons que la Cour vous a condamné pour détention de 7 kilos d'explosifs de type C4, de deux grenades, deux blindicides; de détention illégale d'armes soumises à autorisation, en l'espèce un pistolet; de détention illégale d'armes prohibées, en l'espèce deux fusils mitrailleurs de type Kalachnikov. Matériels comme l'indique la Cour d'appel destinés à commettre des actes violents, du type hold-up et /ou prise d'otages (page 11).

Pour déterminer le taux et la nature de la peine, la Cour d'appel de Liège a mis en exergue ; «de la gravité extrême des faits et de leur participation respective à ceux-ci; du trouble causé à l'ordre public et social et de la contribution du comportement des prévenus au climat d'insécurité croissant; de la nécessité de faire prendre conscience aux prévenus de la gravité et de l'anormalité de leurs actes, de ce que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre (...); il sera également tenu compte à l'égard [du requérant] de ses antécédents judiciaires dont un fait commis avec violences (...); et encore, pour les prévenus [le requérant] et [Z.], du potentiel extrêmement dangereux des armes et explosifs concernés, sans avoir égard au fait qu'ils aient ou non déjà servis.»

Vous n'avez pas hésité à récidivé en commettant de nouveaux faits particulièrement violent en 2018. Ces deux dernières condamnations ne font que confirmer vos liens avec le milieu du grand banditisme et ce depuis de très nombreuses années, votre longue incarcération (de 2012 à 2017) n'y a rien changé quant à vos fréquentations.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé¹.

*Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %*2 .*

De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale³.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale⁴!

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre «arrivée» sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Vous avez commis vos premiers méfaits en commettant un vol avec effraction en 1995 à l'âge de 18 ans, depuis lors vous avez été condamné à 6 reprises (condamnations allant crescendo). Les derniers faits commis l'ont été alors que vous aviez 42 ans et sont comme expliqué ci-avant particulièrement grave.

L'évolution de votre comportement, ne plaide pas en votre faveur, bien au contraire. Vous côtoyez les milieux criminogènes depuis de très nombreuses années et vu le nombre et le caractère des faits commis, les derniers faits ne peuvent être qualifié d'incident de parcours. De l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 3 reprises (en 2003, 2007 et 2018) par le Tribunal de police de Liège et de Bruxelles et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première.

Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié d'une multitude de mesures (sursis, sursis probatoire, peine de travail, congé pénitentiaire, surveillance électronique) qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement, il en est de même des différentes condamnations qui n'ont pas non plus eu l'effet escompter, ni d'ailleurs la longue peine d'emprisonnement que vous avez purgé entre 2012 et 2017. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous avez choisi délibérément de poursuivre vos activités délictueuses.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Les derniers faits ne font que le confirmer.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui l'a composent. Rappelons que les derniers faits commis on faillit causer la mort de

représentants de la force publique dans l'exercice de leur fonction, ce qui démontre à la fois votre absence de respect pour les autorités de ce pays mais aussi pour l'intégrité physique d'autrui.

Par vos actes, vous avez démontré votre manque d'intégration dans la société dans laquelle vous vivez depuis plus de 35 ans mais également de votre dangerosité pour celle-ci, ce que ne fait que confirmer le Tribunal correctionnel de Liège dans son jugement du 15 janvier 2020 : «de l'absence totale d'intégration des valeurs civiques indispensables à une vie en société et de l'atteinte portée à l'Etat de droit par l'adoption de comportements qui s'apparentent à des actes de guerre.»

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

Par de tel agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Les éléments présents dans votre dossier administratif ainsi que les différentes pièces que vous avez fournies ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire. Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 3^o.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3,3^o de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

-Vous avez été condamné le 18 mai 1995 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ces faits le 18 janvier 1995.

-Vous avez été condamné le 02 octobre 1996 par le Tribunal correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 12 au 13 octobre 1995.

-Vous avez été condamné le 28 octobre 1997 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis probatoire de 3 ans pour % du chef de recel. Vous avez commis ce fait le 21 avril 1997.

-Vous avez été condamné le 15 décembre 2004 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de travail de 120 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef d'avoir détruit, par quelques moyens que ce soit, en tout ou en partie, un édifice appartenant à autrui, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 03 avril 2001.

-Vous avez été condamné le 12 juin 2012 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 ans avec arrestation immédiate du chef d'avoir détenu et vendu des substances et mélanges explosibles, en l'espèce 7 kilos d'explosifs de type C4, avec la circonstance que les faits ont été commis dans l'intention de commettre un crime ou participer à son exécution; d'avoir détenu et vendu des substances et mélanges explosibles, en l'espèce deux grenades, deux blindicides et 2,287 kilos d'explosifs de type C4, avec la circonstance que les faits ont été commis dans l'intention de commettre un crime ou participer à son exécution; d'association de malfaiteurs; de détention illégale d'armes soumises à autorisation, en l'espèce un pistolet; de détention illégale d'arme prohibée, en l'espèce deux fusils mitrailleurs de type KALASHNIKOV; de détention illégale de munitions; de recel. Vous avez commis ces faits entre le 23 février 2009 et le 15 septembre 2010.

-Vous avez été condamné le 15 janvier 2020 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 11 ans du chef de tentative d'avoir tenté de commettre un meurtre, étant l'homicide volontaire avec intention de donner la mort; d'avoir commis une attaque ou avoir résisté avec violences ou menaces envers des agents de police, avec la circonstance que la rébellion a été commise par plusieurs personnes, et par suite d'un concert préalable, les rebelles ayant été porteurs d'armes; d'association de malfaiteurs; de port d'armes prohibées, en l'espèce un pistolet-mitrailleur de type AK 47; de recel, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 07 octobre 2018 et le 15 octobre 2018.

Au niveau de l'ordre public, il ne peut être que constaté que votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations.

Vous êtes connu de la Justice depuis septembre 1995, soit depuis vos 18 ans, date de vos premiers méfaits.

Depuis 2009, vous n'avez eu de cesse d'alterner périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral. Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les différents Tribunaux, vous avez commis des faits répréhensibles le 18 janvier 1995; la nuit du 12 au 13 octobre 1995; le 21 avril 1997; le 03 avril 2001, entre le 23 février 2009 et le 15 septembre 2010 et entre le 07 octobre 2018 et le 15 octobre 2018.

Vos méfaits vous ont valu d'être écroué à de maintes reprises, à savoir de janvier à février 1995; d'avril 1997 à janvier 1998; d'avril à mai 2001; de mai 2003 à décembre 2003; de mars 2006 à septembre 2006; de septembre 2010 à février 2011; de juin 2012 à mars 2017 et de novembre 2018 à nos jours, date qui aura permis de mettre fin à votre agissements.

Force est de constater que depuis votre majorité, votre comportement vous a mené à être condamné à 7 reprises pour un total de plus de 19 ans d'emprisonnement cumulé. Ace jour, vous avez déjà passé plus de 10 ans 1/2 dans les prisons du Royaume.

Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit, entre autre, de tentative d'homicide sur des agents de police; d'association de malfaiteurs; de port d'arme prohibée; de détention et vente de substances et mélanges explosibles.

Vous avez transmis différents rapports, à savoir celui émis par le Service Psychosocial d'Andenne; l'avis positif du directeur relatif au congé pénitentiaire et au permission de sortie périodique, ainsi que la décision d'octroi de permission de sortie par la Direction Gestion de la détention. Tous ont attester de votre comportement exemplaire en détention, du bon déroulement des différentes sorties antérieurs et d'un état d'esprit constructif.

Dans son avis, le Directeur de la prison d'Iltre mentionne quant au risque de nouvelles infractions graves durant la permission de sortie : «Ce risque paraît peu élevé. En effet, l'intéressé a déjà par le passé bénéficié de modalités, d'une mesure de surveillance électronique et ce dans le respect des conditions imposées. De plus, les dispositions dans lesquelles il se trouve actuellement ainsi que le très bon comportement qu'il affiche en détention démontrent qu'il est capable de respecter un cadre.

Dans ces échanges avec le personnel et les autres détenus il est poli et respectueux. Il travaille assidûment à l'atelier où il lui a été donné un poste à responsabilités et s'est investi dans l'activité théâtre. (...) «Le parcours de l'intéressé et la gravité des faits commis invitent à la prudence. Cependant comme le souligne le SPS dans son rapport, les faits ont été commis dans un contexte particulier et non transposable dans le cadre limité d'une permission de sortie à visée thérapeutique. (...).».

Bien que les différents avis et rapports dont vous avez fait l'objet tendent à relativiser le risque de récidive dans votre chef, celui-ci ne peut être écarté comme il l'est mentionné dans la décision de la Direction Gestion de la détention qui indique :

«Concernant le risque de commission de nouvelles infractions graves, une prudence certaine s'impose car, outre les importants antécédents du détenu, la condamnation actuelle est la plus lourde de son parcours. Cela dit, les faits s'inscrivent dans un contexte particulier en ce sens que l'intéressé a renoué avec d'anciennes fréquentations suite à l'ouverture de son bar. L'appât du gain semble avoir été déterminant dans sa motivation à passer à l'acte mais celui-ci a été préparé au préalable.»

Rappelons que vous avez obtenu par jugement du 03 mars 2015 de la surveillance électronique et qu'à cette époque vous aviez également fait l'objet d'un avis favorable du Directeur de la prison. Dans son jugement, le Tribunal de l'Application des peines de Bruxelles avait en outre tenu compte: «Les cinq congés pénitentiaires octroyés au condamné par ce Tribunal semblent s'être déroulés sans encombre et lui ont permis de finaliser un plan de reclassement visiblement adéquat, réaliste et crédible, susceptible d'assurer la normalisation de son comportement; comme observé précédemment, si les faits commis par l'intéressé doivent inciter à la prudence dans l'octroi de mesures d'élargissement, ils semblent aujourd'hui pouvoir être relativisés par l'évolution positive apparente du précité, tout comme par son bon comportement en détention; la poursuite régulière de son suivi psychologique auprès du [C.] fera néanmoins l'objet d'une attention particulière, de même que sa situation professionnelle au vu de l'importance particulière que revêt celle-ci en termes de valorisation personnelle; le respect des conditions générales prévues par l'article 55 de la loi précitée, et des conditions individualisées, ci-après précisées, sur lesquelles il a marqué accord, est de nature à permettre la réalisation concrète du plan de réinsertion sociale proposé et à répondre aux contre-indications visées à l'article 47par.1er de la même loi. (...).»

Votre bon comportement en détention, le déroulement sans incident des différentes sorties antérieurs et un état d'esprit constructif étaient déjà de mise à cette époque mais vous avez quand même récidivé un peu plus d'1 an après votre libération et ce en commettant des faits d'une extrême gravité, qu'il est important de rappeler.

En effet, vous avez été condamné pour avoir participé (vous étiez le chauffeur du véhicule) à une course-poursuite avec les forces de l'ordre au cours de laquelle deux agents ont été blessé.

Une kalachnikov a été utilisée lors de cet incident, «arme de guerre et donc, par définition, destinée à tuer comme l'a précisé l'expert S. lors de l'instruction d'audience («Le calibre utilisé est un calibre de fusil d'assaut et c'est une arme de guerre et donc pour tuer»)» comme l'indique le Tribunal correctionnel de Liège dans son jugement du 15 janvier 2020 en page 27. Bien que vous n'étiez pas le tireur, le Tribunal a considéré : «Il doit donc être décidé que tous les occupants du véhicule dans lequel se trouvait l'arme, ce que chacun des prévenus savaient, doivent être

considérés, dans les circonstances décrites, comme porteurs de l'arme trouvée dans l'habitable» ou encore «En l'espèce, il est établi à suffisance de droit que le prévenu s'est délibérément associé à l'acte criminel adopté par le prévenu [G.] Il n'a pas arrêté la camionnette VITO mais bien poussé sur la pédale de l'accélérateur alors qu'il voyait le prévenu [G.] tirer avec l'arme à plusieurs reprises en direction des forces de l'ordre.»

Pour fixer le taux et la nature de la peine, le Tribunal a tenu compte : «de l'extrême gravité du comportement adopté par les prévenus lequel a mis en danger la sécurité des membres des forces de l'ordre mais également porté atteinte à leur dignité et a entravé le bon déroulement de leurs missions; de l'absence totale d'intégration des valeurs civiques indispensables à une vie en société et de l'atteinte portée à l'Etat de droit par l'adoption de comportements qui s'apparentent à des actes de guerre, (coïncidence ou non) la veille des élections communales et provinciales; de la disproportion sidérante entre le mobile avancé (se soustraire à un contrôle policier) et les moyens mis en œuvre (utilisation d'une camionnette lancée à vive allure sur une autoroute avec des tirs à la kalachnikov pendant presque 10 minutes) au mépris de l'intégrité physique des forces de l'ordre; des conséquences sérieuses que leurs actes ont causé à l'intégrité physique d'autrui et plus particulièrement à celles des inspecteurs de police [G.] et [S.] dont l'avenir professionnel pourrait être hypothéqué; de la minimisation dans le chef des prévenus, des actes criminels qu'ils ont posés, le tribunal stigmatisant cet état d'esprit par les propos tenu par le prévenu B. lors d'une de ses auditions : «On a pas fait les bâtards, on a pas fait du mal à une vieille, ou prendre une voiture d'un habitant du coin. Non, on ne voulait pas en rajouter...» et encore «J'ai vécu une scène de guerre, et je n'ai pas pu voir de psychologue ni de psychiatre.»; de la persistance des prévenus telle qu'elle ressort des éléments du dossier et de l'enquête judiciaire menée qui démontrent leur peu d'ancrage social et professionnel dans la société et dès lors le risque élevé de récidive; (...) du rôle joué par le prévenu G. qui a été le bras armé du trio de malfaiteurs mais également de celui joué par le prévenu [le requérant] qui a conduit la camionnette durant de longues minutes et pendant plusieurs kilomètres au mépris des injonctions policières; mais aussi dans le chef des trois prévenus, de l'acquittement dont ils bénéficient dans le cadre de la prévention A2. »

Les faits pour lesquels vous avez été condamné le 12 juin 2012 par la Cour d'appel de Liège ne faisait déjà que confirmer votre dangerosité. Rappelons que la Cour vous a condamné pour détention de 7 kilos d'explosifs de type C4, de deux grenades, deux blindicides; de détention illégale d'armes soumises à autorisation, en l'espèce un pistolet; de détention illégale d'armes prohibées, en l'espèce deux fusils mitrailleurs de type Kalachnikov. Matériels comme l'indique la Cour d'appel destiné à commettre des actes violents, du type hold-up et /ou prise d'otages (page 11).

Pour déterminer le taux et la nature de la peine, la Cour d'appel de Liège a mis en exergue : «de la gravité extrême des faits et de leur participation respective à ceux-ci; du trouble causé à l'ordre public et social et de la contribution du comportement des prévenus au climat d'insécurité croissant; de la nécessité de faire prendre conscience aux prévenus de la gravité et de l'anormalité de leurs actes, de ce que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre (...); il sera également tenu compte à l'égard d[le requérant] de ses antécédents judiciaires dont un fait commis avec violences (...); et encore, pour les prévenus [le requérant] et [Z.], du potentiel extrêmement dangereux des amies et explosifs concernés, sans avoir égard au fait qu'ils aient ou non déjà servis.»

Vous n'avez pas hésité à récidivé en commettant de nouveaux faits particulièrement violent en 2018. Ces deux dernières condamnations ne font que confirmer vos liens avec le milieu du grand banditisme et ce depuis de très nombreuses années, votre longue incarcération (de 2012 à 2017) n'y a rien changé quant à vos fréquentations.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux

entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé¹.

Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %².

De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale³.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale⁴!

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre «arrivée» sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Vous avez commis vos premiers méfaits en commettant un vol avec effraction en 1995 à l'âge de 18 ans, depuis lors vous avez été condamné à 6 reprises (condamnations allant crescendo). Les derniers faits commis l'ont été alors que vous aviez 42 ans et sont comme expliqué ci-avant particulièrement grave.

L'évolution de votre comportement, ne plaide pas en votre faveur, bien au contraire. Vous côtoyez les milieux criminogènes depuis de très nombreuses années et vu le nombre et le caractère des faits commis, les derniers faits ne peuvent être qualifié d'incident de parcours. De l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 3 reprises (en 2003, 2007 et 2018) par le Tribunal de police d'e Liège et de Bruxelles et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié d'une multitude de mesures (sursis, sursis probatoire, peine de travail, congé pénitentiaire, surveillance électronique) qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement, il en est de même des différentes condamnations qui n'ont pas non plus eu l'effet escompter, ni d'ailleurs la longue peine d'emprisonnement que vous avez purgé entre 2012 et 2017. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous avez choisi délibérément de poursuivre vos activités délictueuses.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Les derniers faits ne font que le confirmer.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui l'a composent. Rappelons que les derniers faits commis ont failli causer la mort de représentants de la force publique dans l'exercice de leur fonction, ce qui démontre à la fois votre absence de respect pour les autorités de ce pays mais aussi pour l'intégrité physique d'autrui.

Par vos actes, vous avez démontré votre manque d'intégration dans la société dans laquelle vous vivez depuis plus de 35 ans mais également de votre dangerosité pour celle-ci, ce que ne fait que confirmer le Tribunal correctionnel de Liège dans son jugement du 15 janvier 2020 : «de l'absence totale d'intégration des valeurs civiques indispensables à une vie en société et de l'atteinte portée à l'Etat de droit par l'adoption de comportements qui s'apparentent à des actes de guerre.»

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 09 novembre 2021. Vous avez déclaré être de nationalité marocaine; parler et / ou écrire l'arabe, le français et un peu le néerlandais; être né Belgique depuis votre naissance; que vos documents d'identité se trouvaient au greffe de la prison; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager, ne pas être marié ou avoir de relation durable en Belgique mais vous précisez avoir partagé la vie de [C.] durant de nombreuses années et que deux enfants sont nés de cette union, à savoir [T.] et [N.]. Vous entretenez des relations cordiales et partagé la garde; avoir de la famille en Belgique, à savoir 5 soeurs :[F, H, Bo, Ha, Me],; 3 frères:[I., A. et M] et votre père, [B.]; avoir deux enfants mineurs sur le territoire :[T.], né le 15.03.2010 et [N.], née le 06.03.2012; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille dans votre pays d'origine, à savoir votre mère [Z.]; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir fait vos maternelles, primaire et secondaire jusqu'en 3ème professionnelle, puis avoir suivi une formation Forem comme ouvrier polyvalent et une formation en informatique (Alternatives formation); avoir travaillé comme serveur, exploité deux cafés comme indépendant; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans le pays dont vous avez la nationalité, vous avez

déclaré : «Pas de logement, pas de vie au Maroc et pas de travail. Mes enfants, mon père et mes frères et sœurs avec qui j'ai toujours partagé ma vie sont ici en Belgique.»

Votre conseil a transmis plusieurs documents pour étayer les précédentes informations à savoir : un extrait d'acte de naissance; une copie de votre titre de séjour; un certificat de résidence; une attestation de Madame [C.] datée du 28.10.2020; l'extrait d'acte de naissance avec copie de la carte d'identité de Madame [C.] ; plusieurs documents émanant du Tribunal de Première Instance de Liège - Tribunal de la Famille; une attestation de fréquentation scolaire; une attestation de l'ASBL «Régie des Quartiers de Herstal» quant au suivi d'une formation (et stage); une attestation de suivi de formation auprès d'«Alternatives Formations»; une attestation du FOREM; une note d'actualisation du Service psychosocial auprès de la prison d'Andenne datée du 11.08.2021; l'avis positif du Directeur de la prison d'Andenne quant à l'octroi de permission de sortie périodique daté du 27.11.2020; l'avis positif du Directeur de la prison d'Andenne quant à l'octroi de congé pénitentiaire daté du 20.08.2021; la décision de la Direction Gestion de la détention quant à l'octroi de permission de sortie datée du 05.01.2021 et une promesse d'embauche de la société [...] rénov (société de construction générale).

Votre conseil a également transmis une lettre motivant les raisons de ne pas prendre une décision de fin de séjour à votre encontre.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire, sans enfant. Cependant, des pièces que vous avez transmises il ressort que vous avez entretenu une relation avec Madame [C.], née à Liège le 10.02.1982, de nationalité marocaine. De cette union est né [T.], né à Liège le 15.03.2010 et [N.], née à Liège le 06.03.2012, tous deux de nationalité belge.

Madame [C.] a également deux autres enfants, nés d'une précédente relation, à savoir [C.], né le 04.06.2001, et [A.], né le 01.05.2007, tous deux de nationalité belge.

Vous avez de la famille sur le territoire, à savoir :

- votre père : [B.] né le Oujda le 01.11.1948, de nationalité belge.
- votre demi-sœur : [F.], née à Seraing le 10.06.1979, de nationalité belge (mère de 3 enfants).
- votre demi-frère : [A.], né à Seraing le 06.07.1980, de nationalité belge (père de 2 enfants).
- votre demi-sœur : [H.], née à Seraing le 07.02.1984, de nationalité belge (mère de 2 enfants).
- votre demi-sœur : [Bo], née à Liège le 15.03.1992, de nationalité belge.
- votre demi-frère : [M.], né à Liège le 06.07.1993, de nationalité belge.
- votre demi-sœur : [Ha], née à Liège le 09.01.1995, de nationalité belge.
- votre demi-frère : [I.], né à Liège le 28.12.2008, de nationalité belge.
- votre demi-sœur : [Ma], née à Liège le 20.12.2011, de nationalité belge.

Quant à votre mère, [Z.], née à Kebdana en 1955, elle réside depuis septembre 1977 au Maroc, ce qui est confirmé par vos dires.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 16 mars 2022, mis à part vos frères [M. et A.] vous n'avez reçu la visite d'aucun autre membre de votre famille. Notons que la dernière visite de votre frère [A.] remonte à septembre 2019.

Quant à votre ex-compagne et vos enfants, leur dernière visite remonte au mois de juin 2021 et avant cela au mois d'août 2019.

Vos parents ne sont jamais vous voir en prison.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux», ce qui n'est pas démontré entre vous et votre père.

Les autres membres de votre famille mentionnée ci-avant ne sont d'ailleurs pas repris dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

D'autres personnes qui feraient partie de votre famille sont reprises dans cette liste de permission de visite, à savoir [A. Z.] (dernière visite décembre 2019), repris comme votre demi-frère; [C. A.] (dernière visite août 2019), comme votre fils; [E. F.], comme belle-mère; [H. M.] (dernière visite février 2020), votre oncle; [E. G. S.] (n'est jamais venue), comme concubine (deux visites en décembre 2021 et janvier 2022); [I. I.], comme cousin (unique visite en février 2019).

Votre lien de parenté n'est pas établi avec ces personnes, [C. A.] est le fils de votre ex-compagne, quant à [E. G. S.], reprise comme concubine, vous avez déclaré dans votre questionnaire n'avoir aucune relation durable en Belgique.

Il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/Lituanie; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré, vous n'en apportez pas non plus la preuve.

Ecroué depuis le mois de novembre 2018, vous avez droit, depuis le mois de mai 2021, à des permissions de sortie et à des congés pénitentiaires. Vous en avez eu 15 jusqu'à présent, il se peut dès lors que vous avez des contacts avec votre famille, et «vos enfants» à l'occasion de ces sorties.

Il ne peut néanmoins être que constaté que depuis votre incarcération vous n'entretenez pas de contacts (physique) réguliers avec les membres de votre famille, si des contacts existent ils se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre.

Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation». Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).

Vous pouvez également mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine. Rappelons que votre mère y réside encore et par extension au minimum votre famille du côté maternelle. Tout comme, vous avez la possibilité de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille (amis) présente sur le territoire et dans votre pays d'origine peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition.

Le fait d'être marié et père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un

père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et votre ex-compagne doit assumer la charge quotidienne de ceux-ci.

Rappelons que les enfants sont respectivement nés en mars 2010 et mars 2012 et que vous avez notamment été écroué de septembre 2010 à février 2011, de juin 2012 à mars 2017 et depuis novembre 2018. Au vu de vos Registres national respectifs vous n'avez jamais vécu à la même adresse que vos enfants.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu de vie commune, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas pour ces enfants un obstacle insurmontable.

Vous pouvez garder des contacts par les différents moyens de communication comme indiqué ci-avant, qui plus est, vous avez indiqué entretenir des relations cordiales avec votre ex-compagne. Rien ne l'empêche dès lors d'emmener les enfants vous rendre visite dans le pays dont vous avez la nationalité.

Ajoutons à cela, que votre fin de peine est prévue pour le mois d'avril 2029, vos enfants auront atteint respectivement l'âge de 19 ans et 17 ans, ils auront donc appris à vivre sans votre présence (depuis leur plus jeune âge) une grande partie de leur jeunesse. Une fois atteint leur majorité il leur sera loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine s'ils le désirent.

Il y a également lieu de constater qu'il ressort du jugement du Tribunal de l'Application des Peines du 03 mars 2015 vous accordant la surveillance électronique que l'une des conditions était de «prendre une part active dans l'éducation et la programmation de loisirs avec ses enfants», condition que vous n'avez pas respecté vu votre récidive.

Il ne peut être que constaté au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, que l'éducation de vos enfants n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles. En effet, il y a lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après leur naissance et qu'il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos méfaits.

Le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a pas non plus été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH, Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

A cet égard, il convient de relever que ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est

nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif que vous avez travaillé de novembre 2006 à avril 2007 et au vu des pièces que vous avez fournies travaillé comme indépendant dans l'Horeca durant une période indéterminée.

Vous avez également suivi auprès de l'ASBL Régie des Quartiers de Herstal une formation Forem comme ouvrier polyvalent de septembre 2015 à septembre 2016 et une formation en informatique via «Alternatives Formations» de janvier 2017 à mai 2017.

Vous avez également travaillé en détention et donné entière satisfaction. Vous êtes également inscrit auprès du Forem comme demandeur d'emploi depuis le 27 octobre 2021.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles, vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique.

Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Vous avez déclaré parler et/ou écrire l'arabe, le français et un peu le néerlandais, ce qui représente un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Quant à la promesse d'embauche que vous avez transmise, sa finalité n'est pas établie. Qui plus est, il s'agit d'un emploi que vous pourriez tout aussi bien exercer dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique.

Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Vous êtes connu de la Justice depuis 1995, soit depuis votre majorité et alternez depuis cette date période infractionnelle et détention, en effet vous avez commis des faits répréhensibles en 1995; 1997; 2001; entre 2009 et 2010 et en 2018.

Vous avez été écroué suite à ces faits de janvier à février 1995; d'avril 1997 à janvier 1998; d'avril à mai 2001; de mai 2003 à décembre 2003; de mars 2006 à septembre 2006; de septembre 2010 à février 2011; de juin 2012 à mars 2017 et de novembre 2018 à nos jours.

Vous n'avez pas terminé vos études (vous avez arrêté en 3ème professionnelle) et n'avez suivi que deux formations (entre 2015 et 2017) alors que vous étiez sous surveillance électronique. Mentionnons que suivre une formation était dans les conditions fixées par le Tribunal de l'Application des peines de Bruxelles dans son jugement du 03 mars 2015.

Il convient également de mentionner que vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale du 03 avril 2017 au 31 janvier 2019.

Force est de constater que vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de vos incarcérations répétées.

Malgré les quelques éléments démontrant votre insertion dans la société, force est de constater au vu des éléments mentionnés ci-avant, que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

Vous avez 45 ans et êtes né en Belgique. A votre naissance vous êtes parti vivre au Maroc et êtes revenu sur le territoire avec votre père qui a requis votre inscription en décembre 1983, soit à l'âge de 7 ans. En août 1986, vous êtes reparti au Maroc et êtes revenu en Belgique en janvier 1988 (soit à l'âge de 11 ans). Vous avez donc vécu une partie de votre enfance dans votre pays d'origine, pays où réside encore votre mère et par extension les membres de votre famille maternelle.

Vous avez déclaré parler l'arabe et le français, la barrière de la langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. D'après votre avocat vous êtes en possession de votre carte d'identité marocaine ce qui démontre que vous êtes (ou étiez) en ordre administrativement avec vos autorités et que cela a encore un intérêt pour vous.

De votre dossier administratif, il ressort de la requête introduite le 06 août 2021 par votre père pour la reconnaissance de son mariage (en page 5) que celui-ci possède une maison à Oujda.

Quant au fait que vous n'êtes pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par vos incarcérations répétées, comme indiqué ci-avant.

L'ensemble de ces éléments établissent que vous avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi en vous en prenant à autrui et/ou en commettant des infractions vous permettant d'obtenir de l'argent rapidement et facilement et ce, peu importe les conséquences pour autrui.

Notons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Les éléments présents dans votre dossier administratif ainsi que les différentes pièces que vous avez fournies ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire. Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Force est de constater que vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné à de multiples reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à votre encontre.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation :

« - Des articles 7, 22, 23, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980);
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général du respect des droits de la défense et du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115, du principe audi alteram partem ;
- Des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
- Des articles 1er, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et des articles 1er, 41, 47 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient n'avoir pas été entendue de manière effective dès lors qu'aucune « question ou explication » figurant dans les formulaires destinés à l'entendre ne portait sur des éléments qu'elle qualifie d'essentiels, relatifs à l'aspect pénal de son dossier (tels que les faits pour lesquels elle a été condamnée et « sa position par rapport à ceux-ci »), l'aspect tenant à l'exécution de sa peine (tels que les démarches entamées depuis son incarcération pour sa réinsertion et sa réhabilitation, le déroulement de l'exécution de sa peine, les garanties vis-à-vis des risques de récidive, ou encore les liens que la partie requérante entretient avec ses enfants mineurs belges, et donc l'aspect « effectivité vie familiale et intérêt supérieur des enfants »).

Elle reproche également dans ce cadre à la partie défenderesse de n'avoir pas fait mention des documents complémentaires qu'elle aurait pu joindre à ces sujets.

Elle soutient que le manquement constaté à cet égard, dans son droit à être entendue et ses droits de la défense, est d'autant plus problématique que les décisions ont été prises sur la base des articles 7, 22 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et que l'article 23 de la même loi, applicable en l'espèce, exige qu'il soit vérifié l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société à la suite d'un examen individuel résultant notamment de l'exercice de ce droit d'être entendu.

La partie requérante fait valoir que si son droit à être entendue avait été respecté, elle aurait informé la partie défenderesse des éléments suivants :

- Le rapport psychosocial établi par le Service Psycho-social du 17 novembre 2020 (en amont de la note d'actualisation établie par le Service Psycho-social du 11 août 2021, mentionnée dans la décision attaquée) ;
- L'enquête sociale en vue de congé pénitentiaire, dd. 19 janvier 2022 ;
- L'enquête sociale en vue d'une mesure de surveillance électronique, dd. 24 février 2022 ;
- L'avis favorable du directeur concernant la surveillance électronique, dd. 7 mars 2022.

La partie requérante renvoie à cet égard aux pièces 7 à 10 de son dossier joint au recours.

A titre subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des informations transmises par elle, tant au sujet de l'actualité de la menace qu'elle représenterait, que de l'absence de lien avec son pays d'origine qu'elle a quitté, la dernière fois, à l'âge de onze ans, soit il y a plus de trente-quatre ans.

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient qu'en vue de motiver valablement ses décisions, la partie défenderesse devait prendre connaissance de l'ensemble des éléments relatifs aux peines subies, tant en ce qui concerne les jugements prononcés que leur exécution. Elle reproche à cet égard une motivation lacunaire, notamment eu égard aux réponses apportées dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendue et qui concernent les différents rapports établis dans le cadre de permissions de sortie, qui témoignent de son comportement exemplaire et de ce qu'on lui a confié un poste à responsabilité sur son lieu de travail, renvoyant aux pièces 6.10 à 6.13 de son courrier du 16 novembre 2021.

La partie requérante fait valoir à cet égard ce qui suit :

« Il ressort de l'avis positif du directeur de la prison quant à une PS, dd. 27 novembre 2020 (**Pièce 6.11.**) que :

« Le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de la peine

Ce risque nous paraît peu élevé. En effet, l'intéressé a déjà par le passé bénéficié de modalités, d'une mesure de surveillance électronique et ce dans le respect des conditions imposées. De plus, les dispositions dans lesquelles il se trouve actuellement ainsi que le très bon comportement qu'il affiche en détention démontrent qu'il est capable de respecter un cadre. Dans ces échanges avec le personnel et les autres détenus il est poli et respectueux. Il travaille assidûment à l'atelier où il lui a été donné un poste à responsabilités et s'est investi dans l'activité théâtre.

Comme l'indique le SPS, aucun élément dans son discours ou de sa personnalité ne laisse présager la commission d'actes impulsifs.

Le risque de commission de nouvelles infractions graves pendant la permission de sortie.

Le parcours de l'intéressé et la gravité des faits commis invitent à la prudence. Cependant, comme le souligne le SPS dans son rapport, les faits ont été commis dans un contexte particulier et non transposable dans le cadre limité d'une permission de sortie à visée thérapeutique.

La façon dont il envisage à présent son retour dans la société (de manière progressive, avec un projet sur Namur, en s'éloignant de personnes ou situations à risques) laisse à penser qu'il souhaite s'éloigner de la délinquance. Ses enfants tiennent une place importante dans son discours, il a fait l'appel à un médiateur agréé et indépendant pour envisager son droit de garde.

Le risque que le condamné importune les victimes

Aucun élément au dossier n'indique que ce risque existe. Il a pris contact avec l'asbl médiante et a entamé les démarches pour l'indemnisation des parties civiles »

Dans la décision d'octroi de permissions de sortie, dd. 5 janvier 2011 (Pièce 6.13) il est notamment relevé que :

« (...) la détention se déroule correctement. L'intéressé bénéficie de visites, occupe un emploi aux ateliers et ne pose pas de problème sur le plan disciplinaire »

« les faits [pour lesquels le requérant a été condamné lors de sa dernière condamnation] s'inscrivent dans un contexte particulier »

« En outre, le bon déroulement de la mesure de surveillance électronique dont il a bénéficié montre qu'il est capable de respecter un cadre déterminé. Les informations complémentaires reçues nous apprennent également qu'il a bien investi le suivi qu'il avait mis en place auprès du [C.], celui-ci

s'étant poursuivie après la fin de la surveillance électronique et ayant pris fin suite au départ de la thérapeute. »

Dans la note établie par le Service psychosocial de la prison d'Andenne en vue d'un congé pénitentiaire, dd. 11 août 2021 (**Pièce 6.10.**), il est notamment relevé que :

« Au niveau de la détention, [le requérant] continue de ne pas faire parler de lui, aucun rapport disciplinaire n'étant dressé à son encontre. Après avoir occupé un poste de servant aux ateliers durant plusieurs mois, l'intéressé vient d'intégrer l'équipe au mess du personnel. Notons qu'il s'agit d'un emploi octroyé aux détenus dit de confiance étant donné qu'ils sortent de l'établissement pour se rendre sur leur lieu de travail. »

Il ressort de l'avis positif du directeur de la prison quant à un CP, dd. 20 août 2021 (**Pièce 6.12.**) que :

« Il sollicite aujourd'hui l'octroi du congé pénitentiaire au domicile de son frère. L'enquête externe réalisée le 21 juin est favorable. Le congé serait consacré aux démarches en vue de reclassement et aux retrouvailles familiales. (...)

En détention, son comportement reste exemplaire. Il vient d'intégrer l'équipe du mess, ce qu'il implique qu'il quitte l'établissement le matin pour le réintégrer en fin de journée. Il y donne entière satisfaction.

Au vu des éléments repris ci-dessus, du bon déroulement des sorties, de l'absence d'élément nouveau susceptible de modifier l'analyse des contre-indications légales déjà réalisée, mon avis est favorable ».

Elle soutient, en se fondant sur l'une des finalités de la peine de prison, qui est la réinsertion, et l'article 5, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de l'octroi de plusieurs permissions de sorties et de leur bon déroulement lorsqu'elle a apprécié la présence de raisons graves d'ordre public, celles-ci étant liées au risque de récidive.

Elle précise à cet égard que l'article précité indique que la permission de sortie est accordée s'il n'existe pas de « contre-indications » portant sur « le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine, sur le risque qu'il commette des infractions graves pendant la permission de sortie ou sur le risque qu'il importune les victimes » et qu'en outre, les permissions de sorties visaient en l'espèce à assurer un suivi psychologique et social, notamment dans le but de questionner les raisons à l'origine de sa délinquance, et ainsi de trouver une formation lui permettant d'accéder à un emploi à sa sortie de prison.

Elle reproche à la motivation de la décision attaquée de se contenter d'une motivation en référence à la mesure de surveillance électronique précédemment octroyée et à la dernière condamnation, indiquant que les démarches que le requérant « a ou aurait » entreprises « ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive peut être définitivement exclu » et que ce dernier « ne présente plus un danger pour la société » (p. 8).

Elle critique en conséquence le motif selon lequel « Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. ».

Plus précisément, la partie requérante expose que la partie défenderesse devait tenir compte des éléments suivants ou, à tout le moins, indiquer les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte :

« -Les derniers faits pour lesquels le requérant a été condamné remontent à quatre ans et demi (octobre 2018). Les faits précédents pour lesquels le requérant a été condamné datent d'il y a plus de dix années.

- Les autorités chargées de l'exécution de sa peine notent que les derniers faits pour lesquels il a été condamnés se sont inscrits dans un contexte particulier.
- Le respect de la mesure de surveillance électronique qui lui avait été octroyée en 2015 (la partie adverse indique erronément en termes de motivation de la décision (p. 4) que le requérant n'aurait pas respecté les conditions de sa surveillance électronique).
- Le requérant bénéficie de permissions de sortie depuis mai 2021 et de congés pénitentiaires, durant lesquels il bénéficie d'un suivi thérapeutique et rencontre sa famille (et ses deux enfants mineurs belges).
- Le requérant travaille actuellement, dans un poste dit de confiance ».

Elle soutient en outre que des éléments relatifs à l'exécution de ses peines, qu'elle désigne comme suit, « viennent grandement relativiser le caractère actuel du danger » qu'elle représente :

« -Rapport approfondi en vue de permission de sortie, établi par le Service psychosocial de la Prison d'Andenne, dd. 17 novembre 2020. (Pièce 7)

-Enquête sociale en vue d'un congé pénitentiaire chez Madame [E.] dd. 19 janvier 2022. (Pièce 8)

- Enquête sociale en vue d'une mesure de surveillance électronique pour condamné détenu - DL, dd. 24 février 2022. (Pièce 9)

- Avis du directeur concernant la surveillance électronique, dd. 7 mars 2022 (Pièce 10) duquel il ressort notamment que :

« *L'intéressé présente un projet de reclassement adapté et finalisé. Il dispose d'un milieu d'accueil qui l'héberge déjà dans le cadre du congé pénitentiaire.* »

« *2. Le risque de commission de nouvelles infractions graves*

Comme le souligne le SP5 dans son rapport, les faits se sont inscrits dans un contexte particulier (gérance de son café). Rien dans son discours ou dans l'analyse de sa personnalité ne laissent présager la commission d'actes impulsifs. Le projet de reclassement est adapté ».

Elle soutient que la partie défenderesse aurait pu en tenir compte « soit par le biais d'une communication à l'intéressé selon laquelle il pouvait communiquer d'autres éléments après l'expiration du délai de quinze jours mentionné dans le questionnaire (Pièce 5), soit par le biais de recherches de la partie adverse via, notamment par le biais de la base de données *Sidis suite*) ».

Sur cette dernière possibilité, la partie requérante a indiqué en bas de page que « La partie adverse a manifestement eu accès à cette base de données, car mentionne, en termes de motivation de la décision attaquée, que le requérant a bénéficié de 15 permissions de sortie et congés pénitentiaires depuis mai 2021. (p. 3 de la décision attaquée) La partie adverse ne pouvait donc ne pas tenir compte des dernières enquêtes sociales menées pour les congés pénitentiaires et la surveillance électronique du requérant, et plus spécialement de l'avis favorable de la direction pour l'octroi d'une mesure de surveillance électronique du requérant, dd. 7 mars 2022 ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche en premier lieu à la partie défenderesse de s'être fondée, s'agissant de l'interdiction d'entrée, sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sans avoir indiqué le paragraphe de cette disposition, précisant cependant ensuite que la durée imposée en l'espèce est de dix ans supérieure « à celle prévue par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué les raisons d'une telle durée, ce qui ne lui permettrait pas de comprendre celle-ci, au regard des éléments de la cause, mais également de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble de ceux-ci.

Reprochant en outre à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé des informations, la partie requérante estime que la motivation n'est ni suffisante, ni adéquate, ni proportionnée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation :

« - Des articles 7, 22, 23, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980);

- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général du respect des droits de la défense et du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115, du principe audi alteram partem ;
- Des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
- Des articles 1er, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et des articles 1er, 7, 19, 24, 41, 47 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte)
- Du droit fondamental à la vie privée et familiale et des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par l'article 22bis de la Constitution, l'article 8 de la CEDH, et les articles 7, 24 et 52 de la Charte ».

2.2.1. Dans une première branche, à la suite d'un exposé théorique relatif à l'article 8 de la CEDH, reprenant notamment la jurisprudence de la Cour EDH, d'un récapitulatif de sa situation sur le plan individuel et familial, d'un extrait d'avis pénitentiaire au sujet d'une permission de sortie du 27 novembre 2020 et d'une surveillance électronique, datant du 7 mars 2022, ainsi que d'un témoignage de la mère de ses enfants, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu des éléments suivants qu'elle qualifie d'essentiels :

- « -Entière absence des attaches sociales, culturelles et familiales du requérant en Belgique (à l'exception de sa mère avec qui il n'a que des contacts peu réguliers) ;
- Respect d'une surveillance électronique en mars 2015, jusqu'en mars 2017. Son dispositif conditionnel a été mis en place et a été respecté (à savoir, notamment « suivi psychologique » et « part active dans l'éducation et la programmation de loisirs avec ses enfants ») par le requérant - *a contrario* de ce qu'indique la partie adverse dans la motivation de la décision attaquée ;
- Le requérant a toujours eu des contacts avec ses enfants, soit en visite, soit en PS ou en CP. Il est très investi dans sa relation avec eux (**Pièce 7**, pp. **5 et 6**) ;
- Intérêt supérieur des deux enfants mineurs du requérant de pouvoir poursuivre les liens avec leur père sur le territoire belge ».

La partie requérante expose que les décisions attaquées entraînent une ingérence dans sa vie familiale, du fait de la séparation avec ses enfants, son ex-compagne et sa compagne, et portent atteinte à l'intérêt supérieur des enfants.

Elle soutient également que la vie familiale ne peut se contenter de contacts sporadiques.

A titre subsidiaire, elle reproche aux décisions litigieuses de ne pas avoir mentionné l'intérêt supérieur des enfants ni l'analyse de la nécessité ou de la proportionnalité de l'ingérence commise, en violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante invoque l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 pour reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans un premier temps, de l'absence de lien avec le pays d'origine et dans un second temps des conséquences de la décision sur sa vie privée, sa vie familiale en Belgique, rappelant le droit de garde partagé, l'accord amiable des parents, l'intérêt supérieur des enfants à poursuivre leur vie familiale avec leur mère et leur père en Belgique, ainsi que sur l'exécution de sa peine, rappelant qu'il dispose d'un plan de classement abouti.

Elle invoque un manque de motivation à cet égard.

3. Discussion.

3.1 Sur les deux moyens, branches réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 13 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », et dans sa version applicable au jour de l'adoption des décisions attaquées, est libellé comme suit :

« Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

1° le ressortissant de pays tiers établi;

2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

S'agissant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22, le Législateur a indiqué qu'ils doivent être considérés comme étant en séjour illégal, en manière telle que leur éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 29).

Le Législateur a entendu renforcer la protection de certaines catégories de ressortissants de pays tiers en fonction essentiellement de leur statut de séjour.

Ainsi, si l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 permet de mettre fin au séjour de ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour pour une durée limitée ou illimitée et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 exige que de telles mesures soient fondées sur des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont établis (article 22, §1er, 1°), qui bénéficient du statut de résident de longue durée dans le Royaume (article 22, §1er, 2°) et qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue (article 22, §1er, 3°) (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 16 et s.).

Lesdites dispositions doivent être lues conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit :

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Les travaux parlementaires rappellent que les concepts d'ordre public et de sécurité nationale ont été tirés « directement des directives » et font largement référence quant à ce à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE ») (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 19 et s.).

Ainsi, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. » (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (Doc.Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, pp. 19-20) ».

Il convient de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (Doc. Parl., Ch., 54 2215/001, Exp. Mot. p.20, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09). Ensuite, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique » (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44). L'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » que de celle de « raisons impérieuses », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. Il y est également indiqué que les « raisons graves » traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les « raisons impérieuses » exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de « raisons graves » est bien plus étendue que celle de « raisons impérieuses » (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp. 23 et s.).

Il convient de préciser que la notion de « raisons impérieuses pour la sécurité publique » se distingue de celle de « motifs graves » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, point 49).

Enfin, dans l'exposé des motifs, et conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit : « Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 18).

Enfin, dans l'exposé des motifs, et conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit : « Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 18).

Enfin, analysant la jurisprudence de la Cour EDH, la Cour constitutionnelle a quant à elle rappelé que « l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés avant l'âge de douze ans sur le territoire et qui y ont toujours séjourné depuis, de sorte qu'ils y ont été scolarisés et socialisés, n'est admissible, au regard des droits fondamentaux garantis par la Constitution et, singulièrement, du droit au respect de la vie privée, que s'il est motivé par une ' très solide raison ' pouvant justifier l'expulsion de ces étrangers, [...] » (C.C., arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, B.24.5).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH,

Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères Boultif et Üner (Cour EDH, 2 juin 2015, K.M. contre Suisse, point 51). Dans l'arrêt Boultif contre Suisse, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi.

Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, point 40).

Dans l'affaire Üner contre Pays-Bas, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt Boultif contre Suisse :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (Üner contre Pays-Bas, op. cit., points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts Boultif contre Suisse et Üner contre Pays-Bas visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (Maslov contre Autriche, op. cit., point 70).

Le premier paragraphe de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants : 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent; 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité; 3° l'intéressé est injoignable ».

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, que le Législateur s'est inspiré ici également de la jurisprudence de la CJUE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45).

La CJUE a rappelé que le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, la CJUE a indiqué que ce principe a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, Boudjila, C-249/13, considérants 36 et 37).

Dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Il convient de préciser que le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Il s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire, telle qu'une décision de fin de séjour. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

De même, cette circonstance conditionne l'intérêt d'une partie requérante à son moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, est largement inspiré de la jurisprudence de la CJUE relative au principe général de droit de l'Union européenne rappelé ci-avant (voir Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 45).

En vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [l]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « [e]lle doit être adéquate ».

Enfin, le Conseil rappelle que s'il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, celle-ci n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (en ce sens, C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (en ce sens, C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

3.2. Le Conseil relève que les moyens manquent en droit en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors que la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/1\ EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

Le Conseil observe également que la partie requérante n'expose pas de quelle manière les actes attaqués pourraient méconnaître son droit au recours effectif, en sorte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte. Il va de même du second moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 19 de la Charte.

En effet, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert de désigner la règle de droit dont la violation est invoquée ainsi que la manière dont elle est violée (en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni à la partie requérante des informations et explications concernant spécifiquement certains éléments ayant trait à sa situation individuelle, tels que les faits à l'origine des condamnations, ses démarches ou encore sa vie privée et familiale, le Conseil observe qu'aucune des dispositions et principes visés aux moyens ne contient une telle obligation.

Ensuite, la partie requérante a manifestement eu la possibilité effective de les invoquer en temps utile, ce qu'elle a au demeurant fait en grande partie dans le cadre de son questionnaire relatif à son droit d'être entendue, en manière telle qu'il ne pourrait être conclu à la violation du principe général y afférant.

La partie requérante n'indique au demeurant pas ce que les avis qu'elle a omis de communiquer en temps utile auraient pu apporter de nouveau part rapport aux avis et rapport communiqués en temps utile, le Conseil relevant au demeurant à leur lecture qu'ils s'inscrivent dans une continuité, ne révélant aucun élément susceptible d'apporter un éclairage nouveau sur la situation de la partie requérante et de sa personnalité, ni aucune modification substantielle dans celles-ci qui seraient susceptibles de modifier l'analyse de la partie défenderesse et dès lors le sens des décisions.

Le témoignage de Mme [C.], daté du 21 avril 2022 et produit avec le recours, est quant à lui postérieur aux actes attaqués, et n'aurait dès lors pu être pris en considération par la partie défenderesse lorsqu'elle a adopté ces actes, en sorte qu'il n'aurait en tout état de cause pas pu amener la partie défenderesse à changer le sens de ses décisions.

Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis en ce qu'ils sont pris de la violation du principe général du droit de l'Union, du principe *audi alteram partem*, ou encore de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. S'agissant des griefs afférents à l'analyse à laquelle la partie défenderesse devait procéder afin de vérifier si la partie requérante représente une menace grave, réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société, ainsi que de l'examen individuel tenant compte des éléments pertinents de la cause et respectant le principe de proportionnalité, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans les actes attaqués, les considérations de fait et de droit qui les fondent.

La partie défenderesse a procédé en l'espèce à une analyse de la menace pour l'ordre public et la sécurité nationale en raison du comportement personnel de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en se fondant sur un examen individuel tenant compte notamment de son parcours délinquant, dont elle relève la persistance sur une période très étendue, ainsi que l'évolution de son comportement vers une criminalité d'une extrême gravité, en dépit des mesures et peines dont elle a fait l'objet.

La partie défenderesse a notamment tenu compte de la nature des faits et du rôle de la partie requérante, ainsi qu'en témoigne la motivation des actes attaqués qui reprend les considérants de différents jugements de condamnation, insistant sur les faits les plus récents qualifiés de tentative de meurtre sur des agents de police, d'association de malfaiteurs, de port d'arme prohibée, et de détention et de vente de substances et mélanges explosibles.

Contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse a précisément évalué la dangerosité du requérant en se fondant sur le risque de récidive, lequel est établi à la lecture du dossier administratif et motivé de manière circonstanciée en tenant compte notamment des permissions de sortie et autres mesures dont la partie requérante a bénéficié, ainsi que des démarches de réinsertion entreprises par cette dernière.

Ainsi, la partie défenderesse a relevé :

« que vous avez bénéficié d'une multitude de mesures (sursis, sursis probatoire, peine de travail, congé pénitentiaire, surveillance électronique) qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement, il en est de même des différentes condamnations qui n'ont pas non plus eu l'effet escompter, ni d'ailleurs la longue peine d'emprisonnement que vous avez purgé entre 2012 et 2017. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous avez choisi délibérément de poursuivre vos activités délictueuses.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Les derniers faits ne font que le confirmer.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui l'a composent. Rappelons que les derniers faits commis on faillit (sic) causer la mort de représentants de la force publique dans l'exercice de leur fonction, ce qui démontre à la fois votre absence de respect pour les autorités de ce pays mais aussi pour l'intégrité physique d'autrui ».

Ainsi que :

« Votre bon comportement en détention, le déroulement sans incident des différentes sorties antérieurs et un état d'esprit constructif étaient déjà de mise à cette époque mais vous avez quand même récidivé un peu plus d'1 an après votre libération et ce en commettant des faits d'une extrême gravité, qu'il est important de rappeler ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse a, à cet égard, pris soin de relever qu'il convient de tenir compte en l'espèce, pour apprécier le bon comportement ou l'absence de récidive lors de l'application de mesures telles que la surveillance électronique, ou la libération conditionnelle, de l'encadrement spécifique de ces mesures et force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que l'argument de la partie requérante manque de pertinence puisque les avis favorables aux dites mesures n'ont pas empêché la partie requérante de récidiver et de commettre en outre, en octobre 2018, des faits particulièrement graves, pour lesquels elle a été condamnée à onze ans de prison.

Les extraits des avis pénitentiaires cités par la partie requérante ne permettent nullement d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il est ainsi indiqué que la partie requérante est capable de respecter « un cadre », que rien ne laisse présager la commission d'actes impulsifs, que le risque de soustraction à la peine est peu élevé, etc., soit autant d'éléments qui n'ont pas de réelle incidence sur le risque de récidive de la partie requérante, au vu de son comportement délinquant passé. Un extrait cité relève au demeurant expressément que le parcours de la partie requérante doit inciter à la prudence mais que les faits ont été commis dans un contexte particulier, non transposable dans le cadre limité d'une permission de sortie à visée thérapeutique, en sorte qu'il convenait de conclure à l'absence de risque de commission de

nouvelles infractions graves « pendant la permission de sortie » (avis du 27 novembre 2020 ; le Conseil souligne).

Dans la décision d'octroi d'une permission de sortie du 5 janvier 2021, il a été énoncé encore plus clairement que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu à moyen et à long terme, mais qu'il apparaît nettement plus limité à court terme dans le cadre de la modalité envisagée d'exécution de la peine.

Il convient au demeurant de préciser que l'article 5 de la loi du 17 mai 2006, invoqué par la partie requérante, n'évoque de contre-indications à l'octroi d'une permission de sortie qu'en ce qu'elles concerneraient le risque de soustraction à l'exécution de la peine, le risque de commission d'infractions graves pendant la permission de sortie et le risque d'importuner les victimes.

Il en va *a fortiori* de même au sujet du comportement pénitentiaire de la partie requérante, dès lors qu'il n'est pas prétendu qu'il aurait changé au cours de ses différentes incarcérations. L'argument de la partie requérante n'est dès lors pas pertinent.

Il convient de préciser que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ladite motivation ne signifie pas qu'elle serait considérée comme dangereuse à tout jamais, mais qu'elle doit, au jour des actes attaqués, être considérée comme présentant une dangerosité certaine, au vu des circonstances de la cause, actuelles et passées, qui indiquent un risque de récidive avéré à l'issue de l'exécution de sa peine.

En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait commis une erreur en indiquant qu'elle n'aurait pas respecté les conditions de la surveillance électronique accordée en 2015, le Conseil suppose, à défaut d'indication plus précise, que la partie requérante vise le motif de la décision suivant : « *Il y a également lieu de constater qu'il ressort du jugement du Tribunal de l'Application des Peines du 03 mars 2015 vous accordant la surveillance électronique que l'une des conditions était de «prendre une part active dans l'éducation et la programmation de loisirs avec ses enfants», condition que vous n'avez pas respecté vu votre récidive* ».

Le Conseil observe que ce motif s'insère dans l'analyse de la vie familiale de la partie requérante plutôt que celle de sa dangerosité. La lecture dudit motif dans son contexte indique que l'intention de la partie défenderesse a été de souligner que la partie requérante s'est de nouveau, et pour une raison qui lui est imputable, trouvée dans une situation l'ayant empêchée de prendre une part active dans l'éducation des enfants, notamment. Ce motif ne révèle dès lors, en réalité, aucune erreur manifeste d'appréciation.

Il ne saurait davantage être considéré que la partie défenderesse se serait fondée sur des éléments trop anciens, la dernière condamnation pour des faits datant d'octobre 2018, et au vu du parcours délinquant de la partie requérante, ainsi que de sa nouvelle incarcération en conséquence depuis le mois de novembre 2018, tel qu'exposé dans les actes attaqués et analysé ci-dessus.

S'agissant du grief selon lequel la motivation des actes attaqués irait à l'encontre de l'objectif de réinsertion dans la société que comporterait la peine d'emprisonnement, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas exclu toute possibilité d'amendement dans le chef de la partie requérante mais a considéré qu'elle était très faible, après avoir pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, tant généraux (en reprenant ainsi le rapport du groupe Vendredi) - dont les conclusions ne sont pas remises en cause par la partie requérante - qu'individuels, et sans commettre à cet égard d'erreur manifeste d'appréciation.

3.5. La motivation circonstanciée des décisions attaquées laisse apparaître sans équivoque les très solides raisons justifiant qu'il soit mis fin au séjour de la partie requérante, malgré sa naissance en Belgique, le fait qu'elle y a vécu la majeure partie de son existence, et l'existence d'attaches importantes avec la Belgique, telles que la présence de ses deux enfants mineurs.

S'agissant de sa vie privée et familiale, le Conseil observe qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du courrier du 21 avril 2022 de la mère de ses enfants, ce document étant postérieur aux actes attaqués.

La partie défenderesse a adopté une motivation circonstanciée qui, tout en reconnaissant certains éléments importants de vie privée et familiale, en relativise certains aspects, indiquant ainsi que l'intégration économique, culturelle et sociale en Belgique est limitée, au vu de son parcours scolaire, professionnel, et du fait qu'elle a été régulièrement à charge de l'Etat, outre son parcours délinquant depuis ses dix-huit ans, que la présence des enfants n'a pas empêché. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste au demeurant pas précisément cette motivation.

S'agissant de la présence de membres de sa famille en Belgique, autres que ses enfants, la partie défenderesse a relevé qu'aucun lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux n'est démontré avec la partie requérante, ce qui n'est pas contesté. Cette analyse, qui conduit à ne pas reconnaître à cet égard de vie familiale protégée par l'article 8 CEDH, est conforme à la jurisprudence de la Cour EDH selon laquelle cette disposition ne vise en principe que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs, la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres parents. La Cour a ainsi jugé dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

La partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante n'avait pas perdu tout lien avec son pays d'origine, en relevant qu'elle y a passé une partie de son enfance (de ses sept à ses onze ans), qu'elle possède toujours une carte d'identité marocaine, qu'elle parle l'arabe, que son père y possède une maison, que sa mère y réside toujours, de même que les membres de la famille maternelle, et que rien n'indique qu'elle éprouverait des difficultés insurmontables à s'insérer sur le plan social et professionnel.

Ensuite, la circonstance selon laquelle la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'avait pas perdu tout lien avec son pays d'origine, alors que cette dernière prétendait le contraire dans sa demande à être entendue, ne peut signifier que les arguments de celle-ci n'ont pas été pris en considération, mais qu'elle a procédé à une autre analyse.

S'agissant des enfants, la partie défenderesse a indiqué que la dernière visite effectuée par Mme [C.] et les enfants communs date du mois de juin 2021, qu'ils sont habitués à vivre hors la présence de leur père au quotidien en raison des périodes d'incarcération déjà subies, étant du reste précisé que la fin de la peine de la partie requérante est prévue pour le mois d'avril 2029, et qu'ils auront alors dix-sept et dix-neuf ans, que les enfants n'ont jamais vécu à la même adresse que leur père, et qu'en tout état de cause, des contacts peuvent être maintenus notamment par les moyens de communication modernes.

Au vu de ces considérations, et en concluant qu'« *Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu de vie commune, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas pour ces enfants un obstacle insurmontable* », la partie défenderesse a procédé à l'analyse requise de la vie familiale, y compris l'intérêt supérieur des enfants, au regard des dispositions pertinentes visées au moyen dont l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a également tenu compte des conséquences de la première décision sur la partie requérante et ses enfants, tel que requis par l'article 23, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de préciser que s'il importe que la partie défenderesse ait pris en considération l'intérêt supérieur des enfants, notamment au travers de la motivation des actes attaqués, et qu'elle n'ait pas adopté de décision qui y serait contraire, elle n'était cependant tenue, par aucune des dispositions et principes visés au moyen, de mentionner expressément la notion « d'intérêt supérieur des enfants » dans ses décisions.

Pour le surplus, la partie requérante se contente de prendre le contrepied de cette motivation sans toutefois établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Il apparaît que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de vie privée et familiale de la partie requérante, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée et globale tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.6. S'agissant des arguments visant plus spécifiquement l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

§ 3. L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.

L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4 ».

Le Conseil observe dès lors que la partie requérante pouvait aisément identifier le paragraphe de ladite disposition régissant la durée de la décision adoptée, étant du reste relevé, d'une part, que le libellé de ses moyens en témoigne et, d'autre part, que les conditions d'une durée supérieure à cinq ans, sont situées dans le même paragraphe que les conditions d'une durée inférieure.

La motivation en droit est dès lors suffisante et adéquate en l'espèce.

Ensuite, la partie défenderesse a motivé spécifiquement cette décision, tant sur son principe que sur sa durée, qui est de quinze ans.

3.7. Ainsi qu'il a déjà été précisé, s'il apparaît que les décisions prises constituent une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, elles n'apparaissent toutefois pas disproportionnées au vu des éléments de la cause, tels que relevés par la partie défenderesse.

La partie requérante échoue à remettre en cause la conformité des actes attaqués à l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, auquel il convient de donner le même sens et la même portée que ceux conférés à l'article 8 précité, ainsi qu'à l'article 22 de la Constitution qui consacre fondamentalement les mêmes droits. Il n'apparaît pas davantage qu'elle ait méconnu l'intérêt supérieur des enfants.

3.8. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY